

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par

M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Got,
Mme Massat, M. Roy, Mme Gaillard, M. Philippe Martin, M. Le Déaut
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Dans l'article L. 121-1 du code de la consommation, après les mots : « attendus de leur utilisation », sont insérés les mots : « et de leur impact sur l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe 6 du Grenelle de l'environnement a préconisé de promouvoir une publicité responsable, notamment par un encadrement plus stricte de la publicité au regard du développement durable.

Seule la fiabilité de l'information écologique peut effectivement et durablement orienter les actes d'achat.

La norme internationale ISO 14021 sur les marquages et les déclarations environnementales est d'application volontaire. Le MEDEF refuse aujourd'hui de rendre obligatoire la référence à cette norme.

Dés lors cet amendement propose d'insérer expressément les allégations fausses ou trompeuses sur l'impact sur l'environnement de biens ou services parmi les interdictions de publicité visées à l'article L. 121-1 du code de la consommation.